

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement, Eau et Forêt Bureau de la Coordination et des Procédures

Nº167

Installation classée pour la protection de l'environnement

ARRETE

portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la société CARIF à L'UNION

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES, PREFET DE LA HAUTE-GARONNE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

Vu la demande présentée par la société CARIF (représentée par Monsieur Guy de la SERVE Président Directeur Général) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, aux fins de régularisation, diverses activités sur le site de l'unité de fabrication, conditionnement et de stockage d'avant produits pâtissiers ZA La Violette à L'UNION;

Vu le dossier déposé à cet effet, comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu la lettre en date du 09 septembre 2010 par laquelle le président du tribunal administratif de Toulouse a désigné Monsieur Philippe ALBAFOUILLE en qualité de commissaire enquêteur;

Considérant qu'il résulte du code de l'environnement que le projet ci-dessus mentionné doit faire l'objet d'une enquête publique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires.

.../...

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> - Une enquête publique sera ouverte dans la commune de L'UNION pour reconnaître et constater les avantages et les inconvénients qui peuvent résulter de l'installation susvisée.

ARTICLE 2 - L'enquête dont il s'agit aura une durée d'un mois à dater du 10 janvier 2011 jusqu'au 11 février 2011 inclus, sauf prolongation d'une durée maximum de quinze jours, décidée par le commissaire enquêteur.

Si le commissaire enquêteur décide la prolongation de l'enquête, cette prolongation devra être notifiée au préfet, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête; elle sera portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues à l'article 3 ci-dessous ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

ARTICLE 3 - Un avis au public sera affiché, aux frais de la Société CARIF 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique à la mairie, dans le voisinage de l'installation projetée, dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement appelée, par les soins du maire de la commune de L'UNION et des maires des communes de LAUNAGUET et de TOULOUSE, comprises dans le périmètre de 1 kilomètre et concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ; il indiquera le nom du commissaire enquêteur et fera connaître les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

L'enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département et par tous autres procédés de publicité si la nature et l'importance des risques ou inconvénients que le projet est susceptible de représenter, le justifient.

<u>ARTICLE 4</u> - Dès l'ouverture de l'enquête, le conseil municipal des communes susdésignées devra donner son avis sur la demande d'autorisation.

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier sera déposé à la mairie de L'UNION ainsi que dans les mairies de LAUNAGUET et de TOULOUSE.

Il pourra être consulté sur place, aux heures habituelles d'ouverture, par les personnes qui désireront en prendre connaissance.

Un registre à feuillets non mobiles sera mis à la disposition des intéressés à la mairie de L'UNION pour y consigner les observations relatives au projet d'établissement dont il s'agit.

Toutes remarques ou réclamations pourront être également adressées par écrit pendant la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur à la mairie de L'UNION;

<u>ARTICLE 5</u> – Monsieur Philippe ALBAFOUILLE, commissaire enquêteur, recevra les personnes qui jugeraient utiles de présenter les observations verbales, à cet effet, il assurera une permanence effective à la mairie de L'UNION les jours et heures suivants :

\(\sigma\) lundi	10 janvier 2011	de 8 h 30 à 12 h 00
∆ mardi	18 janvier 2011	de 16 h 00 à 19 h 00
	26 janvier 2011	de 9 h 00 à 12 h 00
mercredi	02 février 2011	de 14 h 00 à 17 h 00
\(\text{vendredi} \)	11 février 2011	de 14 h 00 à 17 h 00

Dans la huitaine qui suivra l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur convoquera le requérant et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai maximum de <u>12 jours</u> un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il enverra le dossier au Directeur Départemental des Territoires dans les *quinze jours* à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 6 - Le Préfet statue sur la demande au vu du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, des avis et des formalités réglementaires.

ARTICLE 7 - Le Directeur Départemental des Territoires, Les Maires de L'UNION, LAUNAGUET et TOULOUSE Le Commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le - 7 DEC. 2010

Thierry VATIN

Le directeur départemental des Territoires

